

UTILISATION DE SEMENCES D'ORIGINE CONTROLEE

Arrêté des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture du 12 mars 1964 (28 chaoual 1383), relatif à la fixation des taux des subventions et prêts à accorder aux exploitants agricoles, au titre de l'encouragement à l'utilisation de semences d'origine contrôlée.

Les Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture,

Vu la loi N° 63-17 du 27 mai 1963 (4 moharrem 1383), portant encouragement de l'Etat au développement de l'Agriculture;

Vu le décret N° 64-78 du 12 mars 1964 (28 chaoual 1383), réglementant l'encouragement de l'Etat au développement de la productivité des terres cultivées;

Arrêtent :

CHAPITRE PREMIER**Grande culture**

ARTICLE PREMIER. — Le taux de subvention pour l'utilisation de semences « pédigrée » pour le maintien de la pureté des variétés de céréales ne doit pas dépasser 15 % de la valeur de la semence « pédigrée ».

ART. 2. — Les taux des subventions accordées pour l'acquisition des semences autres que les céréales sont fixés comme suit :

- Légumineuses alimentaires 15 % de leur valeur
- Fourrages (graminées et légumineuses) 20 % de leur valeur
- Engrais verts 30 % de leur valeur

ART. 3. — L'Office des Céréales, Légumineuses et Autres Produits Alimentaires, dans le cadre de ses attributions, est chargé de l'octroi de cette aide.

CHAPITRE II**Cultures maraîchères et diverses**

ART. 4. — Les taux des subventions et prêts de campagne pour l'acquisition de matériel végétal de multiplication sélectionné pour les cultures maraîchères et diverses entrant dans le cadre d'un assolement maraîcher rationnel, sont fixés comme suit :

SURFACE de l'assolement maraîcher	T A U X	
	Subvention	Prêt
Inférieur à 1 ha.	20 %	80 %
1 ha. 01 ca. à 3 ha.	15 %	85 %
au-dessus de 3 ha.	10 %	90 %

CHAPITRE III**Prairies et parcours**

ART. 5. — Le taux des subventions et prêts pouvant être accordés pour l'acquisition de semences destinées à la création de prairies et parcours, est fixé comme suit :

	S E M E N C E S	
	Subvention	Prêt à moyen terme
Parcours du Nord	50 %	50 %
Parcours du Centre et du Sud	100 %	—
Prairies du Nord	25 %	75 %

Tunis, le 12 mars 1964.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances,

AHMED BEN SALAH.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

ABDELMAJID CHAKER.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence

BAHI LADGHAM.

ENGRAIS MINERAUX

Arrêté des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture du 12 mars 1964 (28 chaoual 1383), relatif à la fixation des taux des subventions et prêts à accorder aux exploitants agricoles au titre de l'encouragement à la conservation et au développement de la fertilité des terres cultivées.

Les Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture,

Vu la loi N° 63-17 du 27 mai 1963 (4 moharrem 1383), portant encouragement de l'Etat au développement de l'Agriculture;

Vu le décret N° 64-78 du 12 mars 1964 (28 chaoual 1383), réglementant l'encouragement de l'Etat au développement de la productivité des terres cultivées;

Arrêtent :

CHAPITRE PREMIER**Grande culture**

ARTICLE PREMIER. — L'aide de l'Etat peut être accordée pour l'utilisation des engrais minéraux dans le cadre d'un assolement rationnel.

ART. 2. — Les taux de financement pour l'encouragement à la pratique de la fumure minérale sont fixés comme suit :

CATEGORIES de bénéficiaires	T A U X sur le prix d'acquisition des engrais		
	Sub- vention	P R E T	Autofinan- cement
— Coopératives de production	40 %	50 %	10 %
— Coopératives de service	25 %	60 %	15 %
— Exploitation individuelles au dessus de 70 ha	10 %	70 %	20 %

CHAPITRE II**Prairies**

ART. 3. — L'aide de l'Etat pour la création de prairies peut consister en l'acquisition d'engrais et amendements.